



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisements de plusieurs parcelles cadastrales de landes à
genêts »
sur la commune de Mazan-l'Abbaye
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5176

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 04 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5176, déposée complète par François DUVERT le 29 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 17 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en le boisement de 8 hectares 53 sur les parcelles F1073 et F964 de la commune de Mazan-l'Abbaye en Ardèche ;

Considérant que cette plantation de deux îlots forestiers de Mélèze d'une part et de Pin laricio de Corse d'autre part prévoit :

- la préparation du sol par broyage des accrus, sous-solage en ligne sur 40 à 50 cm de profondeur en août ou septembre 2024 ;
- la plantation des plants en octobre ou novembre 2024 ;
- le broyage forestier des interlignes et inter-plants de toute la parcelle en été pour éliminer la végétation concurrente les 5-10 années suivant la plantation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- intégralement au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;
- partiellement au sein de la zone Natura 2000 « [Loire et ses affluents](#) » dont les vulnérabilités concernent « *l'assèchement des nombreuses tourbières [...] à surveiller, voire à endiguer. Les prairies et pelouses nécessitent le maintien de l'ouverture du milieu* ». La présence de milieux humides (ruisseau de Longue Lisse, affluent du ruisseau de Mazan, lui-même affluent de la Loire) a justifié la création du site Natura 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type de II du « [Haut bassin de la Loire et Plateau ardéchois](#) » ;

Considérant la présence avérée de nombreuses espèces notamment protégées sur le site et susceptibles d'être affectées négativement par la plantation forestière : Pouillots véloce et de Bonelli, Fauvette des jardins (nicheur dans les genêts et arbustes), Grisette (nicheur dans les genêts) et à tête noire, Accenteur mouchet (nicheur probable dans les genêts, les buissons denses et arbres touffus), Rougegorge familier, Pic noir, Mésanges noire et charbonnière, Pinson des arbres, Troglodyte mignon, Coucou gris, Roitelet triple-bandeau ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques (surface importante), est susceptible d'entraîner des perturbations (travaux), des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante (broyage de la lande existante) et un appauvrissement de la biodiversité locale (par la plantation d'une futaie régulière majoritairement de résineux) au regard des enjeux de la zone Natura 2000 et plus particulièrement des milieux aquatiques et humides ;

Considérant l'absence d'état initial de la biodiversité dans le dossier, qui ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet sur le fonctionnement écologique du secteur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisements de plusieurs parcelles cadastrales de landes à genêts situé sur la commune de Mazan-l'Abbaye est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - l'établissement d'un état initial de la biodiversité proportionné, afin d'identifier les enjeux, impacts et mesures d'évitement, réduction et compensation du projet sur la biodiversité ;
 - la démonstration de non-atteinte du projet aux milieux notamment humides et aquatiques ainsi qu'aux habitats d'espèces protégées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisements de plusieurs parcelles cadastrales de landes à genêts, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5176 présenté par François DUVERT, concernant la commune de Mazan-l'Abbaye (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03 juin 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03